

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.S. le Pape à S.A.S. le Prince (p. 121).  
 Prestation de serment de S. E. M. Pierre-Louis Falatze, Envoyé  
 Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipoten-  
 tiaire près M. le Président de la République Française (p. 122).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.403 du 7 février 1970 portant nomi-  
 nation de membres du Conseil Musical de la « Fondation  
 Prince Pierre de Monaco » (p. 122).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.404 du 7 février 1970 portant appli-  
 cation des dispositions de la section 1 de la Loi n° 826 du  
 14 août 1967 sur l'enseignement (p. 123).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.405 du 7 février 1970 portant nomi-  
 nation d'une sténodactylographe au Ministère d'État (p. 125).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-26 du 9 février 1970 relatif aux prix  
 des eaux minérales naturelles et des eaux de table (p. 125).  
 Arrêté Ministériel n° 70-27 du 9 février 1970 fixant les prix limites  
 de vente des fuel-oils (p. 126).  
 Arrêté Ministériel n° 70-28 du 9 février 1970 relatif aux marges  
 de distribution des bières bocks (p. 127).  
 Arrêté Ministériel n° 70-29 du 2 février 1970 portant autorisa-  
 tion d'exercer la pharmacie (p. 127).  
 Arrêté Ministériel n° 70-30 du 2 février 1970 agréant un agent  
 de la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière  
 T.I.A.R.D. » (p. 127).  
 Arrêté Ministériel n° 70-31 du 2 février 1970 autorisant la modi-  
 fication des statuts de la Société anonyme monégasque dénom-  
 mée « Société Monégasque Anonyme de Transports Inter-  
 nationaux Maritimes », en abrégé « S.M.A.T.I.M. » (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 70-32 du 2 février 1970 portant autorisation  
 et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque  
 dénommée « A.O.N.E.T.T. » (p. 128).

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1970 (page 72)  
 (p. 128).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-06 du 3 février 1970, fixant les taux minima  
 des salaires du personnel « ouvrier » et des « collaborateurs »  
 de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du  
 1<sup>er</sup> janvier 1970 et du 1<sup>er</sup> juillet 1970 (p. 129).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 133 à 144).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2<sup>me</sup> Séance Publique  
 du 22 Décembre 1969 (p. 565 à 612).

## MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.S. le Pape à S.A.S. le Prince :

« A Notre Cher Fils,  
 « Rainier III,  
 « Prince de Monaco,

« Nous avons été très sensible aux souhaits que  
 « Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace  
 « Nous avez exprimés, comme chaque année, à l'ap-  
 « proche des Fêtes de Noël.

« Nous avons accueilli avec une grande joie ce « nouveau témoignage de votre filial attachement et « Nous éprouvons une vive satisfaction de savoir que « la Principauté de Monaco se prépare activement à « célébrer pour la troisième fois la journée de la Paix, « le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« En adressant à Votre Altesse Sérénissime NôS « vœux fervents pour la nouvelle année de grâce du « Seigneur, Nous Lui accordons de grand cœur, ainsi « qu'à Son épouse et à Ses enfants, à Ses sujets et à « la Principauté tout entière, en gage des faveurs « divines que Nous invoquons sur tous, Notre pater-  
« nelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 31 décembre 1969.

« Paulus P.P. VI ».

---

*Prestation de serment de S. E. M. Pierre-Louis Falaize, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire près M. le Président de la République Française.*

Le 6 février 1970 à 14 h. 30, S. E. M. Pierre-Louis Falaize, nommé Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire près M. le Président de la République Française, par Ordonnance Souveraine du 8 janvier 1970, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865, par lequel « il jure fidélité au Prince et obéissance aux « Lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Bureau de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, en présence de S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, MM. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, Raoul Biancheri, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.403 du 7 février 1970 portant nomination de membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Nos Ordonnances n° 3.529, du 12 avril 1966 et n° 4.279, du 24 mars 1969, portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.661, du 10 novembre 1966, portant nomination des membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

MM. Conrad Beck

Marcel Mihalovici.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.404 du 7 février 1970 portant application des dispositions de la section 1 de la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### Titre I

#### *De l'Enseignement Préscolaire*

##### ARTICLE PREMIER.

L'enseignement préscolaire ou maternel vise à donner en commun aux enfants qui sont âgés de trois à six ans révolus, les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral, notamment par la pratique d'exercices physiques, sensoriels, de langage et d'observation.

##### ART. 2.

L'enseignement préscolaire est facultatif : il est dispensé soit dans les écoles maternelles, soit dans des classes enfantines ou des jardins d'enfants dépendant d'établissements d'enseignement primaire.

### Titre II

#### *De l'Enseignement Primaire*

##### ART. 3.

L'enseignement primaire doit permettre d'acquérir les connaissances de base. Il se subdivise en trois cours : préparatoire, élémentaire et moyen.

Le cours préparatoire ne comporte qu'une seule année d'études, soit la classe dite de onzième.

Les cours élémentaire et moyen comportent chacun deux années d'études, soit les cours élémentaires première et seconde années et les cours moyens première et seconde années ou respectivement les classes dites de dixième, neuvième, huitième et septième.

##### ART. 4.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tout enfant âgé de six ans révolus; il est dispensé dans les établissements d'enseignement primaire.

### Titre III

#### *De l'Enseignement Général*

##### ART. 5.

L'enseignement général ou enseignement secondaire a pour objet la culture générale; il se divise en un premier et en un second cycle.

##### ART. 6.

L'enseignement général est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Il est dispensé, selon le cas, dans des collèges d'enseignement secondaire où dans des Lycées.

### Section I

#### *De l'Enseignement Général du Premier Cycle*

##### ART. 7.

L'enseignement général du premier cycle doit permettre grâce à la progression régulière des études pendant une période de quatre ans, l'observation des aptitudes des élèves en vue de leur orientation au terme de ce cycle, soit vers l'enseignement général du second cycle, soit vers l'enseignement technique.

##### ART. 8.

L'enseignement général du premier cycle comprend les classes dites de sixième, cinquième, quatrième et troisième; il comporte quatre sections aux caractéristiques suivantes :

1°) la section classique avec l'étude du latin et éventuellement du grec à partir de la classe de quatrième;

2°) la section moderne « un » avec l'étude plus approfondie du français, et l'étude de deux langues vivantes, la seconde langue étant enseignée à partir de la classe de quatrième;

3°) la section moderne « deux » avec l'étude d'une seule langue vivante;

4°) la section de transition, avec une pédagogie spécialement adaptée aux aptitudes des élèves.

Dans cette dernière section, l'enseignement général du premier cycle prend deux formes;

a) dans les classes de sixième et de cinquième dites de transition, il est complémentaire de l'enseignement primaire.

b) dans les classes de quatrième et de troisième dites pratiques, tout en continuant d'avoir pour objet la culture générale il devient concret pour servir d'introduction à une formation professionnelle et pour permettre, le cas échéant, l'admission dans l'une des autres sections.

## Section II

*De l'Enseignement Général du Second Cycle*

## ART. 9.

L'enseignement général du second cycle vise, par des études portant sur une période de trois ans, à approfondir l'enseignement reçu au cours du premier cycle.

## ART. 10.

L'enseignement général du second cycle comprend les classes dites de seconde, première et terminale; il comporte deux sections la première année et quatre les deux années suivantes :

1°) en classe de seconde :

a) une section orientée vers les études littéraires, linguistiques et économiques;

b) une section orientée vers les mathématiques et les sciences physiques.

2°) en classe de première et de terminale :

a) une section orientée vers les études littéraires, linguistiques et philosophiques;

b) une section orientée vers l'étude des sciences économiques et sociales avec l'initiation aux mathématiques pures et appliquées que nécessite l'étude de ces sciences;

c) une section orientée vers les mathématiques et les sciences physiques;

d) une section orientée vers les sciences de la nature et les mathématiques étudiées en vue de leur application.

## Titre IV

*De l'Enseignement Technique*

## ART. 11.

L'enseignement technique ou enseignement professionnel assure, au terme de l'enseignement général du premier cycle, la préparation à des activités artisanales, commerciales ou industrielles; il se divise en un cycle court et en un cycle long.

Cet enseignement est dispensé dans des « Collèges d'enseignement technique ».

## ART. 12.

L'enseignement technique du cycle court porte sur une période de deux ans; il comprend des sections industrielles, des sections commerciales et des sections administratives.

## ART. 13.

L'enseignement technique du cycle long porte sur une période de trois ans; il comprend des sections commerciales et des sections administratives.

## Titre V

*De l'Enseignement Spécial*

## ART. 14.

L'enseignement spécial comporte une formation générale et pratique adaptée aux possibilités des enfants qui, en raison de leur état physique ou psychologique, sont inaptes à recevoir l'enseignement dans les conditions habituelles; il est dispensé dans les classes de perfectionnement relevant des établissements d'enseignement primaire; il est approfondi dans les établissements d'enseignement général; s'il y a lieu, il peut être donné dans des établissements spécialisés.

Le bénéfice de l'enseignement spécial est attribué dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n° 826, du 14 août 1967.

## Titre VI

*Des conditions de délivrance de diplômes*

## ART. 15.

Les examens qu'organise la direction de l'Éducation Nationale, selon les modalités que détermine un Arrêté Ministériel, sont sanctionnés par l'attribution de diplômes d'un modèle agréé par le Comité de l'Éducation Nationale, portant les signatures du président du jury et du Directeur de l'Éducation Nationale.

Ces diplômes, ainsi que les attestations en tenant lieu, sont délivrés par la direction de l'Éducation Nationale.

## Titre VII

*Du Conseil de Classe et du Conseil d'Orientation*

## ART. 16.

Le Conseil de Classe se compose du professeur principal et des autres professeurs enseignant dans cette classe.

Le professeur principal a pour mission d'animer le Conseil de Classe et de centraliser les observations faites sur les élèves en vue d'une meilleure connaissance de leurs aptitudes; ces observations sont consignées dans le dossier de chacun d'eux.

Le Conseil de Classe peut entendre toute personne susceptible de donner un avis motivé sur les élèves.

## ART. 17.

Le Conseil de Classe se réunit une fois par mois sous la présidence du professeur principal; toutefois lorsque le chef d'établissement participe à la réunion, il en assume la présidence, assisté du professeur principal.

## ART. 18.

Le Conseil d'Orientation est formé du Conseil de Classe auquel sera adjoint toute personne qualifiée dans le domaine psycho-pédagogique.

## ART. 19.

Le Conseil d'Orientation se réunit à la fin de chaque trimestre scolaire sous la présidence du chef d'établissement.

## Titre VIII

*De la Commission Médico-Pédagogique*

## ART. 20.

La Commission Médico-Pédagogique comprend, sous la présidence du Directeur de l'Éducation Nationale :

- les chefs des établissements comportant une classe de perfectionnement;
- le médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs;
- un médecin spécialiste des questions psycho-pédagogiques désigné par Arrêté Ministériel;
- les maîtres enseignant dans les classes de perfectionnement.

## ART. 21.

La Commission médico-pédagogique est convoquée une fois par an par son président; elle se prononce sur le cas des enfants présumés inaptes à recevoir l'enseignement dans les conditions habituelles, d'après une liste préalablement dressée par le médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs suivant les indications données par les chefs d'établissement.

## ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.405 du 7 février 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Chantal Botti est nommée sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 70-26 du 9 février 1970 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-193 du 29 juillet 1959 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-200 du 7 juillet 1960 relatif aux prix de vente des eaux minérales et des eaux de table;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-34 du 15 février 1969 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-34 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

La marge de distribution hors taxe du grossiste en eaux minérales naturelles et eaux de table est, en valeur absolue, celle qui résulte, hors taxe, des dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 59-193 e: 60-200 des 29 juillet 1959 et 7 juillet 1960.

**ART. 3.**

Les prix de vente par le détaillant, T.V.A. comprise, des eaux minérales naturelles et des eaux de table sont déterminés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, par l'application au prix net unitaire d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, des coefficients multiplicateurs ci-après :

— Eaux minérales naturelles et eaux de table vendues en bouteilles consignées .....	1,43
— Eaux minérales naturelles et eaux de table vendues en bouteilles non consignées .....	1,31

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-27 du 9 février 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-270 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-270 du 17 octobre 1969 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970;

**FUEL-OILS LEGERS**  
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	francs
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	221,30
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes .....	215,40
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	205,00

**FUEL-OILS DOMESTIQUES**  
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	francs
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	24,92
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	24,21
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	23,34

**FUEL-OILS DOMESTIQUES**  
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres .....	0,389
— de 50 à 149 litres .....	0,344
— de 150 à 249 litres .....	0,305
— de 250 à 499 litres .....	0,261 (1)
— de 500 à 999 litres .....	0,255 (1)

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,261
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,274

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)	
— en fûts de 200 litres .....	0,305
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,344
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,389
— en bidons de 10 litres .....	0,404

*Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant*

— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,326
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,372
— en bidons de 10 litres .....	0,386

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-28 du 9 février 1970 relatif aux marges de distribution des bières bocks.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certaines bières;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-140 du 13 juin 1966 relatif aux marges de distribution de la bière;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-33 du 15 février 1969 relatif aux marges de distribution des bières bocks;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-33 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, le prix de vente par le détaillant de la bière bock, T.V.A. comprise, est déterminé par l'application au prix net unitaire d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, des coefficients multiplicateurs ci-après :

— Bières bock vendues en bouteilles consignées	1,43
— Bières bock vendues en bouteilles non consignées	1,31

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-29 du 2 février 1970 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 24 novembre 1969, par M<sup>me</sup> Annie Richard;

Vu le diplôme délivré à la requérante le 9 juillet 1958, par la Faculté de Pharmacie de Montpellier;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 janvier 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Annie Richard, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-30 du 2 février 1970 agréant un agent de la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière T.I.A.R.D. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Jean-Louis Glemot;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-417 en date du 15 décembre 1969 confirmant l'agrément donné à la Compagnie « La Foncière T.I.A.R.D. »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Glemot Jean-Louis est autorisé à exercer la profession d'agent de la Compagnie d'Assurances « La Foncière T.I.A.R.D. » dont le siège social est à Paris (2<sup>e</sup>) 48, rue Notre-Dame des Victoires, M. Glemot exercera son activité dans un local dont il dispose, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco-Condamine.

ART. 2.

M. Glemot devra se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à S. E. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-31 du 2 février 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes », en abrégé « S.M.A.T.I.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes », en abrégé « S.M.A.T.I.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes », en abrégé « S.M.A.T.I.M. », en date du 5 décembre 1969, ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-32 du 2 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « A.O.N.E.T.T. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.O.N.E.T.T. » présentée par M. REINIER Hippolyte, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, rue Saint Savournin;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> R. Sangiorgio Cazes, notaire, le 2 décembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnan-

ces-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment on ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « A.O.N.E.T.T. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 décembre 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Erratum au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1970 (page 72).*

*Arrêté Ministériel n° 70-24 du 20 janvier 1970 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.*

— pour les enfants âgés de plus de dix ans :

<i>Au lieu de :</i>	
b) taux horaire .....	1,00 F
<i>Lire :</i>	
b) taux horaire .....	1,057 F



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-06 du 3 février 1970, fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et du 1<sup>er</sup> juillet 1970.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131

du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et des « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

#### A) Personnel « OUVRIER »

	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1970	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1970
M1	3,50 F	3,57 F
M2	3,50	3,57
OS1	3,60	3,67
OS2	3,82	3,90
P1	4,30	4,38
P2	4,75	4,86
P3	5,25	5,37

L'indemnité de panier est portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à 5,25 F et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 à 5,36 F.

#### B) COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)

Valeur du point : 4,72                      4,80

#### EMPLOYÉS :

	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis	Minima Effectifs Garantis
			au 1.1.70	au 1.7.70
Acheteur .....	225		1.062,00	1.080,00
Acheteur Principal .....	252		1.189,44	1.209,60
Agent d'assurances sociales .....	196		925,12	940,80
Agent de démarches administratives .....	180		849,60	864,00
Agent d'expédition .....	150		708,00	720,00
Agent de liaison .....	106	500,32	586,04	595,97
Aide archiviste ou aide classeur .....	118	556,96	593,70	603,76
Aide-comptable commercial ou industriel .....	150		708,00	720,00
Aide-caissier .....	150		708,00	720,00
Aide-opérateur sur machines statistiques .....	150		708,00	720,00
Archiviste : 1 <sup>er</sup> échelon .....	130		613,60	624,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		623,04	633,60
Archiviste de bureau d'études .....	135		637,20	648,00
Caissier comptable .....	200		944,00	960,00
Caissier principal .....	224		1.057,28	1.075,20
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau .....	138		651,36	662,40
Chef de groupe d'achats .....	270		1.274,40	1.296,00
Chef d'expédition, chef réceptionnaire .....	209		986,48	1.003,20
Chef de magasin .....	209		986,48	1.003,20
Chef de section employés .....	300		1.416,00	1.440,00
Chef de groupe de comptabilité, 1 <sup>er</sup> échelon .....	222		1.047,84	1.065,60
2 <sup>e</sup> échelon .....	255		1.203,60	1.224,00
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres .....				
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq ou dix employés sous ses ordres .....				
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres .....				
Codificateur .....	140		660,80	672,00
Comptable commercial ou industriel : 1 <sup>er</sup> échelon .....	185		873,20	888,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	212		1.000,64	1.017,60
Comptable de magasin .....	160		755,20	768,00
Conducteur de monte-charges .....	108	509,76	587,31	597,27
Correcteur de plans .....	135		637,20	648,00
Correspondancier .....	153		722,16	734,40

Coefficient de son emploi majoré de dix points

Coefficient de son emploi majoré de quinze points

Coefficient de son emploi majoré de vingt points

## B) COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)

Valeur du point : 4,72 4,80

	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis	Minima Effectifs Garantis
			au 1.1.70	au 1.7.70
Correspondancier principal .....	170		802,40	816,00
Correspondancier du service d'achats .....	155		731,60	744,00
Coursier .....	115	542,80	591,78	601,81
Dactylographe débutante .....	123	580,56	596,88	607,00
Dactylographe ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	128		604,16	614,40
2 <sup>o</sup> échelon .....	134		632,48	643,20
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire :				
1 <sup>er</sup> échelon .....	138		651,36	662,40
2 <sup>o</sup> échelon .....	146		689,12	700,80
Démarcheur .....	209		986,48	1.003,20
Employé aux écritures, 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	547,52	592,41	602,45
2 <sup>o</sup> échelon .....	127		599,44	609,60
Employé aux écritures de prix de revient auprès Fabrication .....	132		623,04	633,60
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou méca- nographie simple .....	150		708,00	720,00
Employé de magasin, de réception .....	116	547,52	592,41	602,45
Employé d'approvisionnement .....	155		731,60	744,00
Employé du service d'achats .....	175		826,00	840,00
Employé du service commercial .....	170		802,40	816,00
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux .....	205		967,60	984,00
Employé principal des services administratifs ou contentieux .....	230		1.085,60	1.104,00
Employé des services sociaux d'entreprise .....	170		802,40	816,00
Etampeur ou étampeuse .....	138		651,36	662,40
Expéditionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	127		599,44	609,60
2 <sup>o</sup> échelon .....	132		623,04	633,60
Extracteur ou extractrice .....	123	580,56	596,88	607,00
Facturier 1 <sup>er</sup> échelon .....	140		660,80	672,00
2 <sup>o</sup> échelon .....	170		802,40	816,00
Garçon de bureau .....	115	542,80	591,78	601,81
Gardien surveillant de jour ou de nuit .....	123	580,56	596,88	607,00
Huissier .....	115	542,80	591,78	601,81
Inspecteur commercial .....	271		1.279,12	1.300,80
Inspecteur comptable succursales .....	290		1.368,80	1.392,00
Livreur et triporteur .....	125	590,00	598,17	608,30
Magasinier .....	138		651,36	662,40
Magasinier principal .....	170		802,40	816,00
Manutentionnaire (petite manutention) .....	115	542,80	591,78	601,81
Mécanographe comptable .....	165		778,80	792,00
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	175		826,00	840,00
Opérateur aux mêmes machines, 1 <sup>er</sup> échelon .....	160		755,20	768,00
2 <sup>o</sup> échelon .....	175		826,00	840,00
Penduleur .....	116	547,52	592,41	602,45
Perforateur poinçonneur .....	140		660,80	672,00
Personnel de nettoyage .....	100	472,00	582,20	592,07
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	132		623,04	633,60
2 <sup>o</sup> échelon .....	160		755,20	768,00
Pointeau comptable payeur .....	185		873,20	888,00
Réceptionnaire de matières, pièces, produits .....	135		637,20	648,00
Rédacteur correspondancier .....	175		826,00	840,00
Ronéographe, polycopieur, adressographe .....	115	542,80	591,78	601,81



## B) COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)

Valeur du point : 4,72

4,80

	Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis	Minima Effectifs Garantis
			au 1.1.70	au 1.7.70
Chimiste métallurgiste .....	225		1.062,00	1.080,00
Chronométrier simple .....	196		925,12	940,80
Chronométrier analyseur .....	253		1.194,16	1.214,40
Contrôleur de fabrication .....	205		967,60	984,00
Contrôleur de mécanique .....	181		854,32	868,80
Démonstrateur de fabrication .....	225		1.062,00	1.080,00
Employé de services techniques .....	168		792,96	806,40
Métrologue .....	254		1.198,88	1.219,20
Photographe .....	200		944,00	960,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :				
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		986,48	1.003,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.146,96	1.166,40
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.368,80	1.392,00
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :				
1 <sup>er</sup> échelon .....	221		1.043,12	1.060,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.146,96	1.166,40
Vérificateur de fabrication .....	172		811,84	825,60
<b>DESSINATEURS</b>				
Calqueur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		689,12	700,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		792,96	806,40
Dessinateur détaillant .....	181		854,32	868,80
Dessinateur d'exécution .....	196		925,12	940,80
Dessinateur de petites études .....	221		1.043,12	1.060,80
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :				
1 <sup>er</sup> échelon, pièces simples .....	215		1.014,80	1.032,00
2 <sup>e</sup> échelon, pièces complexes .....	221		1.043,12	1.060,80
Dessinateur d'études :				
1 <sup>er</sup> échelon .....	234		1.104,48	1.123,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		1.222,48	1.243,20
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique) .....	259		1.222,48	1.243,20
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :				
Chef de groupe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1.279,12	1.300,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.368,80	1.392,00
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		1.515,12	1.540,80
Dessinateur projeteur automobile .....	321		1.515,12	1.540,80
Dessinateur de publication ou de catalogue .....	240		1.132,80	1.152,00
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>				
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		896,80	912,00
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :				
A) .....	209		986,48	1.003,20
B) .....	221		1.043,12	1.060,80
C) .....	240		1.132,80	1.152,00
Chef de section fabrication .....	265		1.250,80	1.272,00

## B) COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)

Valeur du point : 4,72 4,80

	Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis	Minima Effectifs Garantis
			au 1.1.70	au 1.7.70
Chef de contrôle A) .....	209		986,48	1.003,20
B) .....	221		1.043,12	1.060,80
C) .....	240		1.132,80	1.152,00
Chef de magasin A) .....	209		986,48	1.003,20
B) .....	221		1.043,12	1.060,80
C) .....	240		1.132,80	1.152,00
Chef d'atelier A) .....	290		1.368,80	1.392,00
B) .....	312		1.472,64	1.497,60
C) .....	340		1.604,80	1.632,00
Chef monteur ou monteur principal :				
1 <sup>re</sup> catégorie A) .....	209		986,48	1.003,20
B) .....	221		1.043,12	1.060,80
C) .....	240		1.132,80	1.152,00
2 <sup>e</sup> catégorie A) .....	246		1.161,12	1.180,80
B) .....	271		1.279,12	1.300,80
C) .....	290		1.368,80	1.392,00
Contremaître A) .....	246		1.161,12	1.180,80
B) .....	271		1.279,12	1.300,80
C) .....	290		1.368,80	1.392,00

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 4 février 1970, enregistrée,

entre le sieur Michel RAVARINO es-qualités de Président de l'Ordre des Architectes

et :

1<sup>o</sup>) Son Excellence le MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

2<sup>o</sup>) Le sieur Michel CHIAPPORI, partie intervenante,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du sieur Michel CHIAPPORI est admise;

« Article 2 : La requête du sieur Michel RAVARINO est rejetée;

« Article 3 : Le sieur RAVARINO supportera les dépens;

« Article 4 : La présente décision sera publiée par extrait au « Journal de Monaco », aux diligences du Greffe Général ».

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Théodora, Augusta, Clotilde NOVARETTO, épouse commune en biens du sieur Charles, François, Robert VERDINO, domiciliée et demeurant : 22, Chemin des Révoires, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur François, Robert VERDINO, domicilié : 22, Chemin des Révoires, à Monaco, mais résidant actuellement « Hôtel Cécil », 9, rue du Portier à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce d'entre les époux VERDI-  
« NO/NOVARETTO, aux torts exclusifs du mari  
« avec toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du vingt octobre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame BELLONE Josée, Henriette, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie;

Et le sieur MARCHISIO Jean-Albert, entrepreneur de menuiserie, résidant chez sa mère, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Infirme le jugement du onze juillet mil neuf  
« cent soixante-huit;

« Prononce le divorce entre les époux MARCHI-  
« SIO/BELLONE à leurs torts et griefs réciproques,  
« avec toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Claudie, Mady PISTARINO, épouse PARDINI, commerçante, de nationalité française, demeurant 1, Montée des Révoires, à Monaco;

Et le sieur Lucien, Raoul PARDINI, de nationalité française, domicilié chez le sieur Casimir SASSI, 4, rue Terrazzani, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« LE TRIBUNAL,

« .....  
« Et accueillant en la forme dame PISTARINO

« dans son instance en divorce telle que résultant  
« notamment de son assignation et de ses conclusions  
« à la barre;

« La déclare bien fondée dans cette demande et y  
« faisant droit prononce le divorce d'entre les époux  
« PARDINI/PISTARINO aux torts exclusifs du mari  
« et ce avec toutes les conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution

de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

## EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Claude CATTALANO en tant que propriétaire du fonds dit « AUX GOURMETS », 8, rue de la Source à Monte-Carlo, fixé provisoirement au 31 janvier 1970 la date de cessation de ses paiements, désigné Monsieur Buralat, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert-comptable en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à accepter la transaction qui lui est proposée par les porteurs de parts de la « S.C.I. de L'ÉTANG », en vue de solder le compte débiteur de 100.000 francs, ouvert sur les livres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », par le paiement d'une somme de 72.969 francs 50, sous réserve de l'homologation de la dite ordonnance.

Monaco, le 9 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic à régler sur les fonds disponibles de la faillite des « ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES » la somme de 77.601 francs 05, représentant le solde des créanciers privilégiés.

Monaco, le 9 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Faillite du Sieur Roger CROCI, commerçant, propriétaire exploitant du fonds de commerce « Établissements F. CROCI », 11, rue des Roses à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite du Sieur Roger CROCI, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « Établissements F. CROCI » dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 20 janvier 1970, Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, dénommé « Le Monde du Cadeau », dépendant de la succession de Monsieur Paul MILLER.

Oppositions s'il y a lieu auprès de Monsieur Jean ARMITA, Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, Administrateur provisoire des biens dépendant de la succession dudit sieur MILLER, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaci, le 13 février 1970.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Mario CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade a été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 février 1969 à Monsieur Marius RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, pour une période de une année à compter du 8 février 1969.

Cette période s'est terminée le 7 février 1970.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 novembre 1969, Madame Thérèse GIROLDI, épouse de Monsieur Laurent ARROBBIO, demeurant à Monaco 9, rue Baron de Sainte-Suzanne, a fait donation à sa mère Madame Dominique DOMPÉ, demeurant à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce d'articles de bonneterie, de confection et de lingerie, sis à Monaco, 22 bis rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 novembre 1969, la Société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 frs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELLI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné les 22 septembre et 7 novembre 1969, Monsieur Mahieddine MOUHOU, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé tous ses droits à Monsieur Charles Albert MASINI, déjà propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce d'Agence Immobilière dénommé « LE ZODIAQUE » exploité au « Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Par suite, Monsieur MASINI est devenu seul propriétaire de ladite agence.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 4 décembre 1969, M. Léo-Johann MERTES et M<sup>me</sup> Hélène-Marie WEBER, demeurant 2, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont acquis de M. Théophile-Aimé TALBOT et M<sup>me</sup> Fernande BOUCHET, son épouse, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, etc. exploité n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « DANILOU ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

*Signé : J.-C. REY.*



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 novembre 1969, M<sup>me</sup> Augustine CHIAPPELLA, demeurant n° 4, rue de Lorète, à Monaco, épouse de M. Jules FORTI, a acquis de M. Vincent TORNAVACCA et M<sup>me</sup> Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale etc., débit de boissons, exploité sous la dénomination de « AFRICA », n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

Liquidation judiciaire du sieur Luc ORTEGA commerçant  
sous l'enseigne

### LIBRE SERVICE LES VIOLETTES

1, rue des Violettes - MONTE-CARLO

#### AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic liquidateur : Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 13 février 1970.

Le Liquidateur :  
L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## “ÉTABLISSEMENTS SIEMCOL”

au capital de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 26 décembre 1969.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 27 octobre 1969, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, la vente de tous produits d'entretien et d'hygiène et d'une manière générale tous produits de droguerie.

Et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS SIEMCOL ».

#### ART. 4.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Apports - Fonds social - Actions*

## ART. 6.

Monsieur MARAIS, fondateur, apporte à la Société :

Un fonds de commerce connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENT SIEMCOL »; de négoce, fabrication, exploitation de toutes formules ou licences concernant les colles, peintures, produits antibués et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie que Monsieur MARAIS exploite et fait valoir dans les locaux sis, 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec bureaux 7, avenue Prince Pierre à Monaco.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux ou est exploité le fonds numéro un Boulevard du Jardin Exotique à Monaco consenti par Madame Léontine Joséphine Andréine BULGHERONI, épouse de Monsieur Jean MINELLI, demeurant, 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et Madame Angèle-Marie-Paule BULGHERONI, épouse de Monsieur Joseph LORENZINI, demeurant, 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à Monsieur MARAIS, apporteur pour une durée de trois années à partir du quinze janvier mil neuf cent soixante-neuf renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de trente huit mille francs payable d'avance trente mille francs pour trois ans à la signature dudit bail, puis sept mille francs par trimestres anticipés les quinze juillet, quinze octobre, quinze janvier et quinze avril. Ledit bail en date à Monaco, du quinze janvier mil neuf cent soixante-neuf, enregistré à Monaco le dix-huit février mil neuf cent soixante-neuf, folio 84 Recto case une.

Ainsi que le droit au bail d'un local composé de deux pièces à usage de bureaux commerciaux, sis au premier étage avec W.C.-toilettes communs avec tous les autres locataires du premier étage, d'un immeuble situé à Monaco, 7, avenue Prince Pierre, consenti à Monsieur MARAIS, par l'hoirie César SETTIMO, suivant acte sous seings privés en daté à

Monaco, du 6 décembre mil neuf cent cinquante-et-un pour une durée de trois années à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, moyennant un loyer annuel de soixante-dix mille francs payable anticipé les premiers janvier de chaque année au domicile des bailleurs.

Ledit bail enregistré à Monaco le sept décembre mil neuf cent cinquante-et-un, folio 45 Recto Case quatre.

Observation étant ici faite que le loyer annuel de ce local est actuellement de mille quatre cents francs.

*Origine de propriété*

Monsieur MARAIS est propriétaire du fonds de commerce par lui présentement apporté à la Société par suite des faits et actes suivants :

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le sept décembre mil neuf cent cinquante-et-un, Monsieur Pierre Marie Edouard BUNOUST, industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique et Monsieur MARAIS sus-nommé, ont constituée entre eux une Société en nom collectif qui avait pour objet : le négoce, la fabrication l'exploitation de toutes formules, licences ou brevets concernant les colles, les peintures les produits antibués et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie.

Cette Société avait été formée pour une durée de vingt années qui devait commencer à courir du jour de l'obtention par la Société de la licence d'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

Le siège de la Société avait été fixé à Monaco, 7, avenue de la Gare, actuellement 7, avenue Prince Pierre.

Sa raison et sa signature sociales étaient « BUNOUST ET MARAIS » et l'enseigne « SIEMCOL ».

Le capital social avait été fixé à un million d'anciens francs, souscrit à concurrence de cinq cent mille anciens francs par chacun des associés.

Il a été attribué à chacun d'eux cinq cents parts d'intérêts de ladite Société.

Cet acte a été réitéré suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, le cinq mai mil neuf cent cinquante-deux à la suite de la délivrance à la Société des autorisations d'exploitation du fonds ci-dessus, et la date de départ pour la durée de la Société, au premier mai mil neuf cent cinquante-deux.

II. — Suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire sus-nommé, le dix neuf mars mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Pierre BUNOUST, sus-nommé a cédé tous ses droits soit cinq cents parts de mille anciens francs chacune de valeur nominale

de la Société à Monsieur Jacques LARNAUDE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille anciens francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Elle a eu lieu en outre sous la condition suspensive que la licence d'exploitation du fonds de commerce serait accordée à Messieurs MARAIS et LARNAUDE es-qualités.

En vertu du même acte il a été apporté diverses modifications au pacte social et notamment l'article 4 a été modifié ainsi qu'il suit « la raison et la signature sociales sont « MARAIS ET LARNAUDE » l'enseigne est « SIEMCOL ».

Cette cession a été réitérée suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-quatre par suite de la délivrance de l'autorisation d'exploiter le fonds aux deux associés.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo notaire sus-nommé, le quinze mars mil neuf cent cinquante-six, Monsieur LARNAUDE, sus-nommé a cédé les cinq cents parts de la Société dont il était propriétaire.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de cinq cent mille anciens francs, payé comptant et quittancé audit acte.

A la suite de cette cession, Monsieur MARAIS sus-nommé a réuni entre ses mains la totalité des parts soit mille constituant le capital de la Société. En conséquence la Société « MARAIS ET LARNAUDE » s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du quinze mars mil neuf cent cinquante-six sans qu'il y ait lieu de désigner un liquidateur, tout l'actif social devient la propriété de Monsieur MARAIS.

Audit acte du quinze mars mil neuf cent cinquante-six, les parties ont notamment fait la déclaration suivante :

« Les comparants déclarent que l'acte de la Société « MARAIS ET LARNAUDE » comprend un fonds « de commerce de négoce, fabrication, exploitation « de toutes formules, licences ou brevets concernant « les colles, les peintures, les produits antibuées et « imperméabilisants et d'une façon générale de dro- « guerie ensemble tous les éléments corporels compo- « sant ledit fonds comprenant notamment le nom « commercial et l'enseigne « SIEMCOL » ainsi que « le droit à la location verbale du local ou s'exploite « ledit fonds de commerce sis à Monaco, 7, avenue « de la Gare ».

Observation faite que actuellement ledit fonds est exploité dans les locaux sis numéro un boulevard du Jardin Exotique à Monaco, objet du bail sus-relaté

et que les bureaux se trouvent dans les locaux dépendant de l'immeuble 7, avenue Prince Pierre.

Et que suivant arrêté ministériel n° 5495 C du vingt-trois août mil neuf cent cinquante-six, Monsieur MARAIS a été autorisé à exploiter seul le fonds de commerce ci-dessus désigné qui fait l'objet du présent apport.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup>) Monsieur MARAIS s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur MARAIS, mille trois cent cinquante actions de cent francs chacune numérotées de un à mille trois cent cinquante, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittés de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : mille trois cent cinquante actions entièrement libérées portant les numéros un à mille trois cent cinquante ont été attribuées à Monsieur MARAIS, en représentation de son apport.

Les cent cinquante actions de surplus, portant les numéros mille trois cent cinquante et un à mille cinq cents, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces cent cinquante actions est payable au siège social ou à tout autre endroit, désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision, approuvés par arrêté ministériel.

#### ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 12.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux comptes*

## ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

#### ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la

date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

#### ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge conve-

nables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles quinze, vingt deux et vingt trois ci-dessus.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amorcir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée. L'objet de la réunion, elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés, L'apporteur n'y aura pas voix délibératives en ce qui concerne son apport.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 26 décembre 1969, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 5 février 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 février 1970.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco